Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé
MP
Procureur général Fabien GASSER
Pl. Notre Dame 4
Case postale
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 18 octobre 2023

http://www.swisstribune.org/doc/231018DE_FG.pdf

Votre ordonnance[1] ci-jointe référence 231004MP_DE

Monsieur le Procureur général Fabien Gasser,

Je vous rappelle que je suis lead-auditeur certifié en 2016 pour appliquer la norme d'audit ISO19011. Cette norme permet en particulier de déceler un dysfonctionnement systémique majeur d'un organisme, tel que l'appareil judiciaire, lorsque ce dernier viole les droits supérieurs telles que les Valeurs d'une Constitution ou celles des Conventions internationales. Par exemple, cette norme permet d'identifier les causes de la violation de la règle de conflit de droit par des magistrats et d'apporter des solutions. Je rappelle ce qu'est la règle de conflit de droit :

« En cas de conflit de droit entre un droit supérieur, comme le droit constitutionnel, et un droit inférieur, comme un droit d'application, c'est toujours le droit supérieur qui doit dominer »

Tout lead-auditeur physicien rappellera à un Procureur général comme vous, que cette règle provient du fait que les élus du parlement sont payés pour mettre en place des codes de procédures qui servent à faire appliquer les Valeurs inscrites dans la Constitution et les Conventions internationales qui sont le droit supérieur.»

Je vous rappelle aussi que je suis physicien et que les Valeurs de notre profession sont la transparence pour décrire le fonctionnement d'un système, ce sont aussi les Valeurs de la CEDH et celles de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (ONU). En respectant ces Valeurs, on ne peut pas faire des considérations en occultant intentionnellement et astucieusement des faits qui rendent les considérations fausses. Chacun doit avoir accès au détail des faits sur demande. C'est aussi le principe de la norme d'audit ISO19011 qui permet de s'assurer qu'un organisme, ou un magistrat comme vous-mêmes, respecte les Valeurs de la Constitution ainsi que celle des Conventions internationales lorsqu'il applique des procédures.

Il y a une première vérification qui est de s'assurer que ceux qui appliquent la procédure sont indépendants. Une seconde vérification est de contrôler que la procédure s'applique au contexte. Finalement il y a la vérification que les Valeurs de la Constitution sont respectées.

C'est avec la compétence de lead-auditeur que j'analyse votre ordonnance ci-dessus dans son contexte.

ANALYSE DE VOTRE ORDONNANCE

Documents de références

Je me réfère à la demande d'enquête[2] parlementaire référence 051217DP_GC que vous connaissez bien. Je rappelle qu'elle a été déposée par une élite de citoyens qui a constaté la violation des Valeurs de la CEDH avec les relations qui lient les magistrats à l'Ordre des avocats.
Je me réfère aussi à l'ensemble des procédures et des documents qui portent sur la violation des Valeurs de la CEDH dont notamment les menaces exercées par votre Ministère Public sur Me Kaufmann, ainsi que tous les documents qui sont accessibles depuis le lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/2/f/new.html

[1] http://www.swisstribune.org/doc/231004MP_DE.pdf
[2] http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Contexte général de votre ordonnance référence 231004MP_DE

1) Je rappelle que dans ce dossier, Me de ROUGEMONT, médiateur, a précisé qu'il y avait violation de la règle de conflit de droit, car les codes de procédures ne peuvent pas prendre en compte les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers ainsi que les dommages financiers qui en résultent.
2) Me de Rougemont avait précisé que c'était la violation de l'accès à des Tribunaux fédéraux indépendants, par le Conseil fédéral, soit la violation des articles 6, 13 et 14 CEDH qui faisait que la règle de conflit de droit n'était pas respectée par les magistrats.
3) Me Philippe BAUER - qui savait que Foetisch commettait ses crimes avec la violation de la règle de conflit de droit - a inversé le droit en affirmant que l'avocat, interdit de témoigner par le Bâtonnier Bettex, devait lui désobéir pour que son client ne subisse pas des millions de dommages.
4) En 2016, c'est un confrère à Me Philippe BAUER qui a révélé que le Parlement était infiltré par une organisation criminelle qui viole les Valeurs de la CEDH, en inversant le droit pour donner des avantages à ses membres, comme par exemple la loge P2 fonctionnait.
5) En 2022, Me Thierry AMY a expliqué que le Bâtonnier RICHARD n'avait pas le droit d'interdire à Me OB que Me Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale. Me P. BAUER le savait. Son explication que Me OB aurait dû désobéir au Bâtonnier pour que Foetisch ne puisse pas obtenir la prescription est un droit qui n'existe pas. Ce n'est pas au client à subir le dommage.
6) En 2023, le Conseil fédéral I. CASSIS - au courant de ces violations de la CEDH et qu'un avocat disait qu'il n'avait pas d'autres solutions à proposer que de faire d'abattre un Conseiller fédéral pour faire respecter les Valeurs de la CEDH - a reconnu que le Conseil fédéral avait constamment violé la CEDH. Il s'est engagé à faire respecter les Valeurs de la CEDH
7) Le 24 juillet 2023, suite à des actes de contraintes exercés par des personnes chargées d'une tâche de l'Etat qui ne respectent pas l'engagement pris par le Conseil fédéral et qui continuent à créer du dommage avec la violation de la règle de conflit de droit, j'ai porté plainte pénale contre organisation criminelle. Cette plainte porte aussi contre M. Tschanz qui connaît ces personnes. J'ai informé Alain BERSET que je voulais un entretien pour lui montrer notamment un document que vous ne pouvez pas connaître, vu que vous êtes directement concerné par cette plainte pénale au vu des documents cités ci-dessus.

A la lecture de votre ordonnance, je découvre au point 1

Le contenu de votre ordonnance n'est pas en rapport avec la plainte pénale. Chacun peut contrôler sur le document[3] ci-annexé, référence 230724DE_SB que vous avez occulté la violation de la règle de conflit de droit, et que la plainte porte seulement contre M. Tschanz, est un mensonge pour des faits que vous n'avez pas donnés

A la lecture de votre ordonnance, je découvre au point 2

Que vous n'indiquez pas que seul Alain BERSET a accès aux données, parce que la plainte pénale est en relation avec le chantage exercé sur Me Kaufmann par votre Ministère public et que vous êtes juges et partie. Au contraire, vous occultez que le for a été contesté suite à cette situation. De plus, vous vous présentez, au mépris manifeste des règles de la bonne foi, comme un Procureur général indépendant et vous prétendez que les faits sont incomplets, alors que vous avez occulté les éléments que vous connaissez. C'est indigne d'un magistrat !

A la lecture de votre ordonnance, je découvre au point 3

Vous me chargez des frais de procédure pour avoir violé les Valeurs de la CEDH avec des procédés analogues à ceux qui ont été constatés par M. Bruno BOSCHUNG, dans le cadre de la lecture de la demande d'enquête parlementaire. De plus le même jour, vous avez utilisé les mêmes procédés pour prononcer une autre ordonnance référence[4] 230717DE_FG pour nier l'existence de l'organisation criminelle.

Conclusion : Votre ordonnance est nulle pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour l'ordonnance 231017DE_FG, ci-annexée. Vu la gravité de cet acte de forfaiture – qui viole les Valeurs des conventions internationales que s'est engagé à respecter le Conseil fédéral – je lui transmets le dossier pour qu'il soit traité dans le cadre de la médiation et que vous soyez jugé par un Tribunal indépendant. Je communique aussi ce courrier au Grand Conseil en les rendant attentif à ce que vous avez signé seul ces documents et que votre responsabilité est engagée pour dommage aux Valeurs de notre Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, mes salutations cordiales

Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes partielles : http://www.swisstribune.org/doc/231018DE_FG.pdf

[3] http://www.swisstribune.org/doc/230724DE_SB.pdf
[4] http://www.swisstribune.org/doc/231017DE_FG.pdf